

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2025-03-17-00454 Référence de la demande : n°2025-00454-041-001

Dénomination du projet : Bureau d'études Géonomie. Études réglementaires.

Lieu des opérations : -Région(s) : Grand Est Départements : 08 10 51 52 54 55 57 67 68 88

Bénéficiaire : Géonomie

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Il s'agit d'une demande de dérogation pour la conduite de relevés d'inventaires entomologiques dans le cadre d'études réglementaires telles que des expertises faune/flore/habitats, des études d'incidences Natura 2000, des évaluations environnementales et des demandes de dérogations à la destruction et/ou perturbation d'espèces protégées réalisées par le bureau d'études Géonomie.

La demande est formulée pour l'ensemble des départements de la région Grand Est : Ardennes (08) ; Aube (10) ; Marne (51) ; Haute-Marne (52) ; Meurthe-et-Moselle (54) ; Meuse (55) ; Moselle (57) ; Bas-Rhin (67) ; Haut-Rhin (68) ; Vosges (88).

La demande est sollicitée pour la période entre la notification de l'arrêté et le 31 décembre 2026. Elle concerne l'habilitation de deux personnes salariées de Géonomie (Madeleine FLYE SAINTE MARIE et Pierre GARCIA).

La présente demande est déposée pour la dérogation à l'interdiction de capture suivie de relâcher immédiat ainsi qu'à l'interdiction de perturbation intentionnelle pour 51 espèces (2 coléoptères ; 36 lépidoptères ; 3 orthoptères ; 10 odonates). Il est sommairement précisé pour chacune des espèces les caractéristiques de capture suivie de relâcher immédiat (CR) et/ou de perturbation intentionnelle (PI).

Parmi les espèces répertoriées dans la demande 7 espèces sont listées par l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature.

COLÉOPTÈRES

- Le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)
- La Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*)

LÉPIDOPTÈRES

- Le Mélibée (*Coenonympha hero*)
- Le Damier du frêne (*Euphydryas maturna*)
- L'Alexanor (*Papilio alexanor*)
- La Piéride de l'aethionème (*Pieris ergane*)
- Le Fadet des tourbières (*Coenonympha tullia*)

Le dossier comporte :

- La demande assortie d'une notice explicative présentant succinctement les méthodes employées et les références des demandeurs en matière d'expertises naturalistes ;
- Un CERFA n°13 616*01 demande de dérogation pour la capture ou enlèvement et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Analyse de la demande

Le CNPN relève de nombreuses incohérences et imprécisions dans ce dossier, points qui dénotent d'une certaine inexpérience du pétitionnaire en matière de conduite d'inventaires entomologiques.

Concernant la liste d'insectes objet de la demande :

- La liste d'espèces n'est absolument pas adaptée au contexte régional (de nombreuses espèces listées en objet de la demande n'ont jamais fait partie de l'entomofaune du Grand Est et ne peuvent concerner la dérogation) ;
- La liste d'espèces ne reprend pas le Pique-prune (*Osmoderma eremita*) alors que celui-ci est bien énoncé dans la notice méthodologique présentée par le demandeur.

Concernant le remplissage du formulaire CERFA :

- La notion de « relâché immédiat potentiel » inscrite dans le formulaire n'est pas explicitée ;
- La case établissant le « relâcher sur place » n'est pas cochée ;
- Le tamisage de terreaux pour la recherche de larve (détection du Pique-prune) peut procéder de la « destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction » : il n'est pas envisageable de déroger sans un protocole détaillé et une demande circonstanciée de dérogation spécifique.

Concernant la notice méthodologique accompagnant la demande :

- La notice fournie ne précise pas les ouvrages et techniques de détermination qui seront utilisés (bibliographie et matériel spécifique) ;
- La notice ne fait pas état de la nécessité de récolter, détenir et transporter des exuvies (odonates) ou des fragments d'espèces protégées (macro-restes de coléoptères) pour consolider leur détermination ex-situ en laboratoire ou auprès de spécialistes ;
- La notice ne fait pas état des techniques et méthodes consacrées à l'inventaire des espèces nocturnes et crépusculaires (dispositif d'attraction lumineuse) ;
- La notice ne fait pas état du devenir des données d'inventaires produites et compilées lors des manipulations liées à cette demande (lien avec le SINP régional, ODONAT Grand-Est et utilisation de la plateforme DEPOBIO) ;
- La notice ne fait pas référence aux PNA « insectes » et à leurs déclinaisons régionales dont un des objectifs est de fédérer et de coordonner les initiatives d'inventaires en cohérence avec les attentes en matière de surveillance de la biodiversité terrestre.

Concernant les *Curriculum vitae* (CV) et les références du personnel requérant habilitation :

- Les CV ne sont pas formellement présentés dans le dossier (état civil, diplômes, qualifications certifiées) ;
- Les références des personnes ne sont pas présentées en format publication scientifique consultable (auteur, co-auteur(s), date, titre du rapport ou de l'étude, cadre réglementaire, commanditaire et lien consultable).

Conclusion

Après analyse du dossier et aux regards des éléments exposés ci-avant, le CNPN émet un **avis défavorable** à cette demande de dérogation. Le CNPN invite le bureau d'étude Géonomie à revoir en détail sa demande en proposant un nouveau dossier qui puisse répondre aux différents points relevés dans le présent avis.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 15 mai 2025

Signature :

Le président